



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de PACA**
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Gap, le 20 NOV. 2025

**Arrêté Préfectoral n° 05-2025-11-20-00002
portant autorisation environnementale unique
dans le cadre du projet de parc photovoltaïque des Graves
sur la commune de Remolon (05)**

Le préfet des Hautes-Alpes

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ; L.163-1 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société GDSOL 87 le 22/12/2023 sur la plateforme GUNenv (AIOT n° 0100037432) ;

Vu la demande de dérogation déposée par la société GDSOL87, maître d'ouvrage, intitulée : « Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces », datée du 20 mai 2024 et des formulaires CERFA 13616*01 et 13614*01 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 10 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescription de la Commission Départementale de la Nature et du Paysage et des Sites (CDNPS), du 19 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) - PACA du 24 décembre 2024 ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur à l'avis de la MRAE, du 17 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 27 mars 2025 ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur à l'avis du CNPN, du 9 mai 2025 ;

Vu l'avis du Service Eau, Environnement, Forêt de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes en date du 26 mai 2025 jugeant le dossier complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique, portant notamment sur la demande d'autorisation environnementale susmentionnée ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation, adressé au pétitionnaire pour observation le 04/11/2025 ;

Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 05/11/2025 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation du projet dans les conditions définies ci-après permet de satisfaire les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement du parc photovoltaïque à Remollon implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur relatives à son objectif de production d'énergie renouvelable (puissance installée supérieure à 2,5 MWc selon décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 :), la puissance totale raccordée en PACA restant inférieure à l'objectif maximal de puissance inscrite dans le SRADDET ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après une analyse multi-critères concernant cinq sites situés sur la commune de Remollon et sur les communes limitrophes ;

Considérant les engagements qu'a pris le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique et le mémoire en réponse susvisés ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en

œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque « des Graves » sur la commune de Remollon (Hautes-Alpes), le bénéficiaire de la présente autorisation est la société GDSOL 87, filiale du groupe Générale du Solaire, 50 rue Etienne Marcel, 75002 PARIS, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (volet loi sur l'eau) ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L 214-13 et L 341-3 du code forestier ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

1-2 : Caractéristiques de l'opération

La surface clôturée est de 3,28 ha, la surface concernée par les OLD de 3,1 ha, et la puissance installée est de 4 MWc environ. La centrale photovoltaïque sera raccordée au réseau public de distribution d'électricité gérée par ENEDIS, qui assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement.

Le projet comprend les aménagements définis sur les plans fournis dans le cadre du dossier technique susvisé.

1-3 : Rubriques de la nomenclature « eau » concernées par le projet

La rubrique définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1 ^o) surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	Autorisation

1-4 : Portée de l'autorisation de défrichement

Le défrichement est de 29000 m² (2,9 ha) de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier est autorisé dans les parcelles communales ainsi cadastrées :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface concernée par la demande de défrichement (ha)
Remollon	A	869	1,1512	0,5000
Remollon	A	870	6,5725	2,4000
SUPERFICIE TOTALE A DÉFRICHER			2,9 ha	

Le plan cadastral du défrichement est fourni en annexe 1.

1-5 : Nature de la dérogation à l'interdiction de destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et à la destruction de spécimens d'espèces animales protégées

La dérogation à l'interdiction de destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et à la destruction de spécimens d'espèces animales protégées portent, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Groupe	Espèce	Impacts Résiduels : Perturbations et destructions d'individus / Destruction d'habitats d'espèces
Insectes	Sphinx de l'argousier (<i>Hyles hippophaes</i>)	Destruction de 0,67 ha d'habitats de vie Destruction d'individus non quantifiable
Reptiles	Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)	Destruction de 6,3 ha d'habitats de vie Destruction de 1 à 5 individus
	Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	Destruction de 6,3 ha d'habitats de vie Destruction de 1 à 15 individus
	Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>)	Destruction de 6,3 ha d'habitats de vie Destruction de 5 à 100 individus
	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Destruction de 6,3 ha d'habitats de vie Destruction de 5 à 100 individus
Amphibiens	Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	Destruction de 6,3 ha d'habitats de vie Destruction de 1 à 10 individus
	Crappaud commun (<i>Buffo bufo</i>)	Destruction de 6,3 ha d'habitats de vie Destruction de 1 à 10 individus
Oiseaux	Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)	Destruction de 3 ha de zone de chasse
	Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)	Destruction de 6 ha d'habitat de vie
	Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	Destruction de 5,3 ha d'habitat de vie
	Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	Destruction de 5,3 ha d'habitat de vie
	Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	Destruction de 5,3 ha d'habitat de vie

	Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	Destruction de 5,3 ha d'habitat de vie
	Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	Destruction de 5,3 ha d'habitat de vie
	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	Destruction de 5,3 ha d'habitat de vie
	Fauvette passerine (<i>Sylvia cantillans</i>)	Destruction de 5,3 ha d'habitat de vie
	Bruant zizi (<i>Emberiza cirlus</i>)	Destruction de 5,3 ha d'habitat de vie
	Petit-duc scops (<i>Otus scops</i>)	Destruction de 5,3 ha d'habitat de vie
	Fauvette babillard (<i>Sylvia curruca</i>)	Destruction de 5,3 ha d'habitat de vie
	Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	Destruction de 5,3 ha d'habitat de vie
	Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	Destruction de 5,3 ha d'habitat de vie
	Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	Destruction de 5,3 ha d'habitat de vie
	Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	Destruction de 2,9 ha d'habitat de vie
	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	Destruction de 2,9 ha d'habitat de vie
	Rougegorge familier (<i>Erythacus rubecula</i>)	Destruction de 2,9 ha d'habitat de vie
	Mésange huppée (<i>Parus cristatus</i>)	Destruction de 2,9 ha d'habitat de vie
	Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	Destruction de 2,9 ha d'habitat de vie
	Mésange noire (<i>Parus ater</i>)	Destruction de 2,9 ha d'habitat de vie
	Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	Destruction de 2,9 ha d'habitat de vie
	Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	Destruction de 2,9 ha d'habitat de vie
Mammifères	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Dégradation d'un corridor
	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Dégradation d'un corridor Destruction de 3 ha de zone de chasse
	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Dégradation d'un corridor

Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Dégradation d'un corridor Destruction de 3 ha de zone de chasse
Oreillard montagnard (<i>Plecotus macrobullaris</i>)	Dégradation d'un corridor Destruction de 3 ha de zone de chasse
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Dégradation d'un corridor
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)	Dégradation d'un corridor
Sérotine bicolore (<i>Vesptilio murinus</i>)	Dégradation d'un corridor
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Dégradation d'un corridor Destruction de 3 ha de zone de chasse
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	Dégradation d'un corridor Destruction de 3 ha de zone de chasse
Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)	Dégradation d'un corridor Destruction de 3 ha de zone de chasse
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Dégradation d'un corridor Destruction de 3 ha de zone de chasse
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Dégradation d'un corridor Destruction de 3 ha de zone de chasse
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	Dégradation d'un corridor Destruction de 3 ha de zone de chasse
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	Dégradation d'un corridor Destruction de 3 ha de zone de chasse
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Dégradation d'un corridor Destruction de 3 ha de zone de chasse
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	Dégradation d'un corridor Destruction de 3 ha de zone de chasse
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Dégradation d'un corridor Destruction de 3 ha de zone de chasse
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	Dégradation d'un corridor Destruction de 3 ha de zone de chasse
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	Dégradation d'un corridor Destruction de 3 ha de zone de chasse
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	Destruction de 2,9 ha d'habitat de vie

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1-2, pour toute la durée de réalisation des travaux et d'exploitation du parc.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 : Conformité de l'aménagement

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation et dans le respect des prescriptions définies par les arrêtés ministériels ou préfectoraux en vigueur.

2.2 : Prescriptions complémentaires

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation et pour validation préalable, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

2.3 : Changement de bénéficiaire

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire de l'autorisation doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de 3 mois à compter de ce changement.

2.4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2.5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (autorisation d'urbanisme notamment).

Article 3 : Réalisation de l'opération

3.1 : Début des travaux – mise en service

Une réunion préalable aux travaux est réalisée afin d'encadrer le bon déroulement du chantier.

Le défrichement est réalisé préalablement aux travaux de terrassement et d'aménagements des panneaux photovoltaïques.

Le bénéficiaire informe la DDT et la DREAL PACA du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération.

Toute modification du planning des travaux est portée à la connaissance du préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Des panneaux d'information signalent le danger et interdisent l'accès du chantier au public.

3.2 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la mise en service du parc photovoltaïque. La date de mise en service correspond à la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté si l'installation n'est pas mise en service, y compris pour la dérogation à l'interdiction de destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et à la destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

3.3 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

3.4 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site, avec notamment le reboisement de l'espace défriché. Il est précisé que le régime forestier est maintenu sur les emprises du parc conformément aux instructions émanant du Ministère de l'Agriculture. Ainsi et en cas d'arrêt de l'exploitation, l'Office National des Forêts devra en être également informé.

3.5 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

3.6 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'environnement et de la forêt

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

3.7 : Encadrement du chantier

Les plans d'exécution ainsi que le plan de chantier sont adressés au service en charge de la police de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la DDT au moins 15 jours avant le début des travaux.

Le rapport de fin de travaux est communiqué au service en charge de la police de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la DDT dans les 3 mois après la fin des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire confie une mission d'assistance à un écologue indépendant pour assurer une mise en œuvre et un suivi des différentes phases du chantier, en lien avec les différents enjeux à préserver tels que décrits dans l'étude d'impact.

Cet écologue effectue des rapports de visites et assure un contact régulier avec le maître d'œuvre et le service Eau, Environnement, Forêt de la DDT en charge du contrôle de la police de l'eau, de la nature et des défrichements. Cette personne ne peut toutefois pas prescrire certaines adaptations ou modifications du projet sans en informer au préalable ce même service et sans obtenir un accord.

3.8 : Conditions de suivi des aménagements

Pendant la réalisation des travaux, le bénéficiaire adresse aux services chargés de la police des eaux, de l'environnement et de la forêt un compte rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et l'écoulement des eaux.

En cas de réalisation non simultanée des différentes phases de l'aménagement, le bénéficiaire adresse aux services chargés de la police de l'eau de l'environnement et de la forêt un compte rendu d'étape à la fin de chaque phase.

Les services sus-mentionnés seront conviés à participer aux réunions de chantier.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

4.1 : Prévention des pollutions

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Ainsi les engins de chantier devront faire l'objet d'un contrôle continu.

L'écoulement des eaux n'est jamais interrompu pendant les travaux.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés dans le respect des milieux aquatiques.

Les stockages des hydrocarbures nécessaires au chantier sont effectués en dehors du lit des torrents et à l'écart des principaux fossés.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister. Les déchets sont évacués vers des filières de valorisation hors d'atteinte de celles-ci.

Une couverture végétale est maintenue à l'issue des travaux sur l'ensemble du site afin de favoriser la diffusion des eaux pluviales dans le sol et d'éviter tout entraînement du sol lors des pluies intenses.

4.2 : Gestion des pollutions éventuelles

En cas d'incident lors de travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont de site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

4.3 : Autres dispositions en faveur de la gestion du risque inondation

Mesure de suivi des évolutions du lit du torrent de Théus

La mesure porte sur le périmètre géographique du cône de déjection du torrent, de la cote 839 à la Durance, incluant la confluence avec cette dernière.

Sur l'ensemble de ce périmètre, un lever topographique réalisé par LIDAR sera effectué tous les deux ans et/ou suite à un événement morphogène du torrent, déclenché sur demande de la CCSPVA et sur toute la durée d'exploitation du projet, lors des périodes d'étiage du torrent.

L'entité gémapienne compétente sur le secteur (CCSPVA) sera tenue informée des profils réalisés à l'issue de chaque campagne de lever.

Mesure de gestion des risques d'embâcles sur le parc

L'étude caractérisant l'aléa torrentiel au droit du terrain a mis en évidence deux canaux d'écoulement, avec des hauteurs d'eau modélisées de l'ordre de 20 à 30 cm.

Ces deux canaux transiteront à travers des linéaires de clôtures, le portail et les locaux techniques n'étant pas concernés. Afin de palier à tout risque de création d'embâcles ou de modification des écoulements, les portions de clôtures intersectant les canaux d'écoulement disposeront d'ouvertures aménagées en partie basse afin de garantir une transparence hydraulique.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation de défrichement

5.1 : Au titre des mesures de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement

a) Précisons sur la mise en œuvre des mesures ERC relatives au défrichement

Phase préparatoire au chantier :

Adaptation du calendrier des travaux (MR02)

Réduire au minimum le délai entre le défrichement effectif, la mise à nu des sols, la construction du parc et le ré-engazonnement des emprises terrassées afin de limiter le ruissellement et l'érosion des sols. La construction du parc commencera idéalement dès la fin des travaux de défrichement et en dernière limite dans les 6 mois suivant le défrichement pour tirer le meilleur profit de la banque de graines déjà présente dans le sol.

Le défrichement et le débroussaillement obligatoire (OLD) interviendront simultanément en période de moindre impact écologique entre début septembre et fin février en dernière limite.

Adaptation des emprises de travaux (MR04)

Repérage et balisage avec des barrières de chantier durables ou autres dispositifs, avant le début des travaux, de l'emprise maximum des travaux y compris le défrichement, la bande OLD, la base-vie, les lieux de stockage des matériaux et de stationnement des véhicules avec consignes données aux entreprises de ne pas circuler au-delà des limites autorisées.

L'entretien et le maintien de ces balisages devront être assurés durant tout le chantier.

Phase chantier

Éviter l'introduction d'espèces végétales invasives (MR01)

Les engins et outils seront nettoyés avant leur arrivée sur le chantier. Une surveillance sera conduite tout au long du chantier et en phase d'exploitation pour déceler toute éventuelle contamination et mettre en œuvre les mesures appropriées en cas d'apparition

d'espèces végétales invasives. Un ré-engazonnement en plein des zones terrassées interviendra le plus rapidement possible pour limiter l'apparition d'espèces invasives.

Aide à la recolonisation des milieux (MR09)

L'emprise du parc photovoltaïque sera réensemencée dans les zones de vides ou de plages herbeuses dégradées par les travaux avec des espèces locales rustiques, dont des espèces riches en Fabacées et plantes mellifères répondant au label « végétal local » selon le protocole défini par le CBNA et l'OFB.

Le ré-engazonnement interviendra dès la fin de construction du parc et de circulation des engins, à la période la mieux adaptée (automne en principe).

Suivi phase d'exploitation

Élevage ovin sous les panneaux et entretien de la bande OLD (MR09)

L'entretien du parc et de la bande OLD pourra être réalisé en partie par un pâturage ovin après avis préalable d'un écologue en charge du suivi et de l'unité UBF de la DDT qui vérifieront la compatibilité avec les enjeux de biodiversité et de respect des objectifs de régénération forestière intégrés dans la bande OLD. Certaines prescriptions seront définies et reprises dans une convention pluriannuelle de pâturage qu'il conviendra d'établir.

Ce pâturage ne pourra toutefois pas intervenir pendant les 5 ans qui suivent la construction du parc et l'engazonnement du parc photovoltaïque.

Un débroussaillage mécanique complémentaire au pâturage ovin sera toutefois maintenu en cas de repousse ligneuse non consommée par les ovins.

Le pâturage par des caprins dans la bande OLD est interdit, sauf avis contraire conjoint de l'unité UBF de la DDT et de l'écologue en charge du suivi.

L'usage de produits phytosanitaires et notamment d'herbicides pour contrôler la végétation est strictement interdit.

b) Mesures spécifiques prescrites au titre de la forêt

Le bois coupé sera évacué afin d'être remis au propriétaire ou valorisé par la filière-bois. Aucun tas de bois ne devra rester sur place à proximité des peuplements de pins au-delà de fin février afin de limiter le risque de dépérissement suite au développement de scolytes (mesure sanitaire).

Lors du dessouchage consécutif à la coupe des arbres (à réaliser impérativement avec une pelle mécanique et non au bull), il sera veillé à limiter au strict nécessaire la destruction de la couche herbacée là où elle est présente, notamment lors du broyage des souches. Si nécessaire, ces souches seront évacuées vers un emplacement à proximité dépourvu de végétation afin d'être broyées.

Obligation Légale de Débroussaillement (MR6)

Le débroussaillement est une mesure réglementaire obligatoire (OLD) qui résulte de l'application de l'arrêté préfectoral n° 05-2025-11-03-00002 du 3 novembre 2025. La phase chantier étant une période sensible avec un risque de départ de feu à prendre en considération, le débroussaillement (OLD) sera engagé et réalisé simultanément avec

l'opération de défrichement, en période de moindre impact écologique. Ce débroussaillage fera 50 m de large coté extérieur de la clôture et à partir de celle-ci. Le débroussaillage "alvéolaire" mentionné dans l'étude d'impact est à proscrire car incompatible avec l'obligation de sécurisation contre les incendies de forêt. La mise en œuvre des OLD nécessitera une coordination préalable avec l'unité UBF de la DDT chargée des contrôles afin d'intégrer la nouvelle réglementation OLD en vigueur.

Entretien des OLD

Sauf en cas de sécheresse printanière entraînant un risque élevé de feu de forêt en début d'été, les entretiens des OLD se feront de préférence à l'automne. Toutefois en cas de sécheresse en mai-juin, l'enjeu de protection contre le risque feu de forêt sera prioritaire et justifiera la mise en œuvre du débroussaillage réglementaire lequel peut être nécessaire au printemps et en automne suivant les conditions.

Piste DFCI

La piste de circulation à l'intérieur de l'enceinte clôturée, débouchant sur le chemin communal des Graves (ou chemin du milieu), sera mise aux normes DFCI (calibrage, revers d'eau en terrain naturel, assainissement, empierrements, compactage,...). Un point sera fait avec le service UBF de la DDT au préalable au commencement des travaux afin de bien préciser, si nécessaire, les caractéristiques attendues de cette piste.

Ces pistes seront entretenues régulièrement, en cas de besoin, par l'opérateur solaire durant la période d'exploitation du parc.

Cette piste sera complétée par la mise en place de portail de minimum 3 mètres de large tous les 200 m. Quatre portails d'accès seront installés, dont un au niveau de la bordure Est du parc pour permettre l'accès à l'espace naturel.

Citerne DFCI

Deux citernes aux normes DFCI de 60 m³ seront mises en place et mises en eau (citernes rigides) le plus rapidement possible, avant la pose des panneaux. Une vérification de leur fonctionnalité fera l'objet d'un essai par le SDIS avant validation.

Les deux aires d'aspirations attenantes aux deux citernes seront positionnées à l'extérieur de la clôture, dans l'alignement des deux poteaux d'aspiration.

Balisage DFCI

Un balisage spécifique DFCI sera mis en place au terme du chantier sur les équipements DFCI (charte graphique à demander à la DDT ou au SDIS).

Équipement des engins avec un extincteur

Les engins de chantier sont équipés d'un extincteur.

5.2 - Au titre des mesures compensatoires au défrichement (article L341-6 alinéas 1, 3 et 4 du code forestier)

Conformément à l'application du code forestier (article L 341-6 alinéa 1), le coefficient multiplicateur affecté à ce défrichement est de 2 pour 1 sur une échelle de 1 à 5, donnant une assiette de compensation en cas de boisement de $2 \times 2,9$ ha soit 5,8 ha.

La compensation forestière peut également être financière en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant de montant de **29 580 €** (vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt euros), soit en travaux sylvicoles d'un même montant.

Cette somme est calculée selon la formule suivante : surface défrichement x coef. multiplicateur x 5 100 €/ha.

5 100 €/ha correspond à un montant forfaitaire défini au niveau régional et censé couvrir les frais d'un boisement.

Cette compensation sera engagée dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation après constat de réalisation du défrichement.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 365 jours à compter de cette autorisation pour faire valider par la DDT les différentes mesures compensatoires proposées en retournant l'acte d'engagement transmis le 13 octobre 2025 faisant apparaître le choix des mesures compensatoires retenues.

Cet acte d'engagement sera accompagné, en cas de compensation sous forme de travaux, de devis estimatifs détaillés, d'une note technique de présentation des travaux envisagés, d'un plan de localisation (fond cadastral, topographique et photo aérienne) et de conventions avec les propriétaires des fonds concernés par les travaux.

En cas de compensation financière, le versement est engagé dès le début du défrichement. En cas de compensation en travaux, ceux-ci doivent être réalisés dans les cinq ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Une facture acquittée des travaux réalisés sera remise à la DDT en fin d'intervention, ainsi qu'un plan et rapport de réalisation. Ce plan devra être remis au format .shape pour une intégration au SIG de la DDT.

Article 6 : Dispositions en faveur de la biodiversité

Les travaux prévus dans le cadre de la présente autorisation sont réalisés en respectant les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement proposées par le demandeur dans son dossier et rappelées ci-après.

Le bénéficiaire met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement la mise en œuvre de ces mesures.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ **1 250 000 € HT**. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

6.1 : Mesures d'évitement des impacts

ME01 : Démarche d'optimisation de l'emprise du projet

Le projet retenu constitue une variante de moindre impact écologique résultant de la mise en œuvre d'une démarche d'intégration environnementale continue conduite en collaboration avec le bureau d'études (figure 1 en Annexes).

Cette démarche, initiée dès la phase de pré-diagnostic, a permis d'identifier les secteurs à éviter, d'adapter la conception du projet en fonction des observations naturalistes, et de définir les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation, en concertation avec la DREAL PACA et la DDT des Hautes-Alpes.

Les enjeux évités sont listés p. 178 du dossier technique.

ME02 : Strict respect de l'emprise du projet

Le maître d'ouvrage veillera à ce que l'ensemble des interventions soit strictement limité à l'emprise maximale des travaux définie pour le projet, afin de préserver les habitats naturels et les stations d'espèces protégées.

Toute implantation complémentaire devra être validée par un écologue et faire l'objet, le cas échéant, d'une notice d'incidences précisant les impacts potentiels sur les milieux naturels. Cette notice sera transmise à la DREAL pour validation préalable.

Le respect de cette mesure fera l'objet d'un suivi spécifique assuré par le coordinateur environnement du chantier.

6.2 – Mesures de réduction des impacts

MR01 : Conduite du chantier en milieu naturel

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre l'ensemble des bonnes pratiques visant à adapter la conduite du chantier au contexte naturel du site, afin de limiter les impacts sur les milieux environnants. À ce titre, le maître d'ouvrage devra :

- limiter l'artificialisation des sols en restreignant les empierrements aux seules surfaces nécessaires et en assurant leur retrait complet en fin de chantier ;
- prévenir tout risque de pollution par la maintenance rigoureuse des engins, l'équipement de kits antipollution, la gestion immédiate des incidents et la mise en œuvre de zones de ravitaillement sécurisées ;
- assurer une gestion conforme des déchets par la mise à disposition de conteneurs et l'organisation régulière d'opérations de nettoyage ;
- prévenir l'introduction d'espèces exogènes en n'utilisant que des matériaux sains et en exigeant le nettoyage complet des engins avant leur arrivée sur site.

Ces prescriptions seront intégrées au plan de management environnemental du chantier et leur application contrôlée par le coordinateur environnement

MR02 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Le maître d'ouvrage planifie les travaux de manière à limiter les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats, en respectant les périodes de forte sensibilité biologique (reproduction, hivernation, allaitement, léthargie).

À ce titre :

- l'abattage des arbres gîtes potentiels pour les chauves-souris devra être réalisé entre début septembre et fin octobre ;
- les travaux forestiers (abattage hors arbres gîtes, évacuation et broyage des rémanents) ainsi que les autres travaux lourds (terrassements, débroussaillement, construction, gestion des tas de pierres) devront être effectués entre début septembre et fin février, afin d'éviter la période de reproduction de la majorité des espèces ;

- toute reprise de travaux après interruption ayant permis la repousse de la végétation devra être réalisée hors période de reproduction sensible, sur avis de l'écologue en charge du suivi.

Avant le début des travaux, une réunion de planification et de spécialisation du chantier sera tenue, regroupant le maître d'ouvrage, le bureau d'études écologiques, les maîtres d'œuvre et les principaux représentants des entreprises, afin de définir précisément la chronologie des interventions conformément aux prescriptions ci-dessus.

La planification de la phase de démantèlement du parc devra également respecter ces prescriptions.

MR03 : Mise en défens des secteurs abritant des enjeux écologiques

Le maître d'ouvrage assurera la délimitation et la protection visuelle des zones à enjeux écologiques situées à proximité de l'emprise du projet, afin de prévenir la destruction ou la perturbation d'espèces protégées et de leurs habitats (cf. figure 2 en annexe et p. 186 du dossier technique).

À ce titre :

- les limites de l'emprise du projet seront implantées par un géomètre avant le début des travaux, puis les zones à enjeux seront matérialisées par des mises en défens sous la coordination d'un écologue ;
- les dispositifs de mise en défens seront installés avant le début des travaux ; maintenus et entretenus régulièrement pendant toute la durée du chantier ; retirés après le départ du dernier engin ;
- une signalétique écologique indiquant les espèces protégées, les milieux sensibles et les conséquences juridiques du non-respect sera mise en place sur le site et au sein de la base de vie ;
- les obligations liées aux mises en défens et les sanctions prévues en cas de non-respect seront intégrées aux cahiers des charges des entreprises et rappelées lors de la réunion de lancement du chantier ;
- toute destruction d'espèces protégées sera constatée par le coordinateur écologique et portée à la connaissance de la DREAL.

Le coordinateur écologique assurera le suivi de l'installation et de l'entretien des dispositifs, tandis que le maître d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre effectuera un contrôle hebdomadaire de leur bon état et procédera aux réparations ou remplacements nécessaires

MR03bis : Pose d'une clôture hermétique en limite de l'emprise du chantier

Le maître d'ouvrage mettra en place une clôture hermétique autour de l'emprise du chantier afin d'éviter l'intrusion et la destruction d'individus d'espèces protégées (reptiles et amphibiens).

À ce titre :

- en amont des travaux, tous les gîtes favorables aux reptiles et amphibiens (pierres, blocs, souches, gravats) situés dans l'emprise nécessaire à l'installation de la clôture devront être retirés et déplacés en dehors du chantier, sous la supervision d'un herpétologue, afin de capturer et relocaliser les individus présents ;
- la clôture aura une profondeur minimale de 20 cm pour le grillage enterré, une hauteur minimale de 90 cm par rapport au sol, des mailles $\leq 0,5$ cm, indémaillables, des poteaux ou piquets espacés de 3 à 4 m, des fixations régulières pour assurer la stabilité et un retour extérieur en haut du grillage de 15 cm minimum à un angle $\geq 45^\circ$;

- les portails sont autorisés uniquement si hermétiques et systématiquement refermés après chaque passage ;
- le choix du matériel et la procédure d'installation seront validés par le coordinateur écologique. La pose devra se faire en sa présence, au minimum lors de la première journée et à la fin de l'installation pour validation ;
- la clôture sera maintenue et contrôlée régulièrement pendant toute la durée du chantier, avec réparations éventuelles pour garantir son étanchéité. La clôture sera retirée et le matériel récupéré à la fin du chantier ;
- le coordinateur écologique assurera le suivi du maintien et du bon fonctionnement de la clôture, tandis que la maîtrise d'œuvre effectuera un contrôle hebdomadaire.

MR04 : Abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre une méthode d'abattage de moindre impact pour les arbres gîtes potentiels afin de réduire le risque de destruction d'individus de chiroptères et d'oiseaux cavicoles.

À ce titre :

- les limites de l'emprise seront implantées par un géomètre avant toute intervention ;
- un expert chiroptérologue identifiera et marquera les arbres gîtes potentiels et établira une carte de localisation transmise aux entreprises. Les arbres en limite d'emprise seront étudiés afin d'évaluer la possibilité de conservation ;
- l'abattage des arbres gîtes se fera uniquement entre début septembre et fin octobre, hors périodes de reproduction et d'hivernation ;
- La méthode d'abattage devra respecter les préconisations suivantes :
saisie de l'arbre par porteur forestier ou pelle équipée d'une pince pour accompagner sa chute ;
coupe au ras du sol à la tronçonneuse, sans ébranchage préalable ;
contrôle par un expert de la présence d'individus dans les cavités et fissures ;
maintien des arbres au sol minimum 48 heures avant ébranchage, débitage et évacuation.
- le coordinateur écologique assurera le suivi de la mise en œuvre et vérifiera la conformité de cette mesure tout au long des opérations.

MR05 : Optimisation des opérations de défrichement et de dessouchage

De façon à limiter les impacts du défrichement et du dessouchage sur les sols, maintenir la banque de graines et favoriser la reprise de la végétation naturelle au sein de l'emprise du projet, les mesures suivantes seront prises :

Concernant le défrichement, tous les végétaux dont le diamètre excède 10 cm à 50 cm du sol devront être bûcheronnés et évacués avant tout broyage.

Le broyage des rémanents sera effectué uniquement à l'aide de broyeurs à végétaux (broyeurs mixtes ou à pierres interdits), afin d'obtenir un broyat fin et limiter l'épaisseur de la couche de matière organique au sol.

Le dessouchage sera réalisé mécaniquement à l'aide de pelles équipées de godets à dents, selon les modalités suivantes :

- peigner le sol sans creuser, en laissant pénétrer uniquement les dents du godet ;
- extraire les souches en les tirant sans excavation excessive (sauf pour les souches de grand diamètre) ;
- disposer les souches en andains espacés d'au moins 6 mètres ;
- broyer les andains à l'aide d'un broyeur à végétaux.

MR06 : Intégration des enjeux écologiques au débroussaillement réglementaire

Cf description MR06 en § 5.1

MR08 : Perméabilisation des clôtures entourant les emprises du projet

Afin d'assurer la libre circulation de la petite faune terrestre au sein des milieux naturels traversés par le projet, tout en sécurisant les sites clôturés, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- surélever le grillage d'au moins 5 cm au-dessus du sol pour permettre le transit des petites espèces ;
- créer des trouées régulières de 20 x 20 cm à la base du grillage tous les 20 m environ, en limant ou recourbant les mailles pour éviter toute blessure ;
- renforcer les ouvertures par un cadre métallique pour garantir leur pérennité et éviter l'accès des grands animaux (ex. sangliers).

Ces aménagements doivent être réalisés en fin de chantier, une fois que tous les engins de travaux ont quitté le site.

MR09 : Gestion raisonnée de la végétation à l'intérieur du parc

Afin de maintenir la fonctionnalité écologique du site tout en permettant l'exploitation du parc photovoltaïque, favoriser la recolonisation naturelle de la végétation locale, la diversité floristique et les habitats pour la faune terrestre, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- des cordons de galets semi-enterrés seront réalisés pour limiter l'érosion et favoriser la stabilisation du sol ;
- aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site ;
- aucun entretien systématique ne sera réalisé au cours de la première année ; seules des interventions ponctuelles à la débroussailleuse à dos pourront être effectuées en cas d'apparition de rejets ligneux ;
- à partir de la cinquième année, un pâturage ovin annuel pourra être mis en place en fin d'automne, ajusté selon la repousse et les résultats du suivi floristique.

Une convention de pâturage avec les éleveurs devra être établie et transmise à la DREAL. Si le pâturage est impossible, une fauche tardive annuelle sera réalisée après reproduction des espèces, avec conservation des produits de fauche sur place les trois premières années, puis extraction si nécessaire pour éviter le sur-enrichissement du sol.

Un écologue coordonnateur assurera le suivi écologique et floristique incluant un passage avant entretien, un passage après entretien et un passage au printemps suivant pour évaluer la réponse de la végétation.

Le suivi sera ensuite réalisé aux années n+1, n+2, n+3, n+6 et n+11.

Les résultats permettront d'adapter la gestion de la végétation (intensité du pâturage ou modalités de fauche) afin d'assurer l'efficacité de la mesure pour la faune et la flore.

Suite aux observations du suivi, en cas de besoin, seules des espèces autochtones non envahissantes et répondant au label « végétal local » pourront être utilisées. La liste du mélange envisagé sera communiquée au préalable pour validation à la DDT et à la DREAL.

MR10 : Obturation du sommet de tous les poteaux creux

Afin d'éviter tout risque de piégeage pour l'avifaune, notamment les espèces cavernicoles, les sommets de l'ensemble des poteaux métalliques creux installés dans le cadre du projet devront être obturés de manière efficace et durable.

Cette obligation concerne tous les poteaux placés en extérieur présentant une ouverture supérieure à 25 mm.

L'obturation sera précisée dans les documents contractuels (CCTP) et fera l'objet d'un contrôle lors de la réception des travaux. Le suivi écologique du projet intégrera la vérification de l'efficacité de ces obturations (MA01).

MR11 : Création de gîtes favorables aux reptiles et à la petite faune

Afin de compenser la perturbation des habitats liée aux travaux et de favoriser le maintien des populations locales de reptiles et de petite faune, des gîtes artificiels seront aménagés dans et à proximité de l'emprise du projet.

Ces gîtes seront réalisés sous forme de tas de pierres, blocs rocheux ou fosses de pierres, selon les modalités suivantes :

- dimensions approximatives : 2 m x 2 m pour une hauteur de 0,8 à 0,9 m ;
- matériaux utilisés : pierres locales ou issues de l'excavation du site, d'un diamètre compris entre 10 et 60 cm (ou supérieur à 80 cm pour les blocs) ;
- absence d'utilisation de bois, en raison du risque incendie.

L'implantation des gîtes tiendra compte de la configuration des habitats naturels environnants (lisières, zones ouvertes, abords de ruisseaux) afin d'assurer leur fonctionnalité écologique.

La réalisation et la localisation des gîtes feront l'objet d'un contrôle lors de la réception des travaux (MA01), et leur colonisation sera suivie dans le cadre du programme de suivis écologiques du projet (MA06).

MR12 : Gestion des eaux de ruissellement en phase de chantier

Afin de prévenir tout risque de pollution ou de dégradation des milieux aquatiques et humides situés en aval du projet, une gestion adaptée des eaux de ruissellement devra être mise en œuvre pendant toute la durée des travaux.

Les dispositifs mis en place devront être conformes aux recommandations du Guide des bonnes pratiques environnementales pour la protection des milieux aquatiques en phase chantier (Agence Française pour la Biodiversité).

Un contrôle après chaque épisode pluvieux sera assuré par la maîtrise d'œuvre, et le coordinateur en écologie vérifiera le bon entretien et la fonctionnalité des dispositifs durant toute la phase chantier (MA01).

MR13 : Mesure en faveur de l'entomofaune concernant le défrichement

Afin de limiter la destruction d'individus d'espèces d'insectes protégées, notamment le Sphinx de l'argousier et l'Azuré du baguenaudier, ainsi que de leurs plantes-hôtes, des mesures spécifiques devront être mises en œuvre avant tout défrichement.

Avant le démarrage du chantier, les actions suivantes seront réalisées :

- délimitation précise des emprises concernées par un géomètre ;
- identification et marquage par un écologue de l'ensemble des pieds d'Argousier et de Baguenaudier situés dans les emprises du projet ;
- coupe manuelle, entre septembre et mars, à la base de chaque arbuste identifié, y compris ceux situés hors des îlots conservés ;
- déplacement des végétaux coupés en dehors des zones de travaux afin d'éviter toute destruction directe d'individus ;
- coordination et supervision des opérations par un écologue qualifié.

Le démarrage du chantier ne pourra intervenir qu'à partir du mois de septembre suivant la mise en œuvre de ces mesures, afin de garantir l'émergence complète des chrysalides.

Le respect de ces dispositions sera vérifié dans le cadre du suivi de chantier prévu à la mesure MA01.

MR14 : Réduction de l'attraction des insectes polarotactiques

Les panneaux photovoltaïques seront équipés d'un verre doté d'une couche anti-reflet.

6.3 : Mesures d'accompagnement

MA01 : Suivi du chantier par un écologue

Afin de garantir la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de protection des espèces et milieux naturels sensibles, le chantier devra être suivi par un coordinateur spécialisé en écologie dès la phase préparatoire et jusqu'à la réception finale des travaux.

Il interviendra notamment pour :

- l'élaboration et la validation d'un cahier des engagements écologiques, précisant toutes les mesures à respecter par les entreprises intervenantes ;
- le suivi régulier du chantier, avec une fréquence adaptée aux enjeux écologiques et aux phases sensibles (défrichement, terrassement, mise en défens) ;
- la sensibilisation et information des chefs de chantier, entreprises et sous-traitants sur les enjeux écologiques et les mesures à respecter ;
- le contrôle de l'état et du respect des dispositifs de protection des espèces et habitats sensibles, y compris clôtures, passages à faune et gîtes artificiels ;
- la coordination de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans les études environnementales ;
- le contrôle des engins et pratiques pour limiter la propagation d'espèces invasives et la pollution des milieux naturels ;
- la rédaction de comptes rendus réguliers, transmis à la maîtrise d'ouvrage et aux services de l'État compétents.

Une visite de contrôle un an après la réception du chantier sera réalisée par le coordinateur pour évaluer la qualité des aménagements écologiques, la reprise de la végétation et l'absence de problématiques environnementales. Un rapport de conformité sera transmis aux services de l'État à cette occasion.

MA02 : Suivi scientifique du projet en phase d'exploitation

Afin d'évaluer les incidences du projet sur les espèces et milieux naturels impactés, un programme de suivi écologique scientifique devra être mis en œuvre à l'issue de la phase chantier et pendant la phase exploitation.

Le suivi portera sur la flore, les insectes (notamment le Sphinx de l'Argousier, l'Azuré du Baguenaudier et la Cigale quatre fois signée), les reptiles (dont le Lézard ocellé), les oiseaux (rapaces nocturnes) et les chiroptères ;

Des protocoles adaptés à chaque compartiment écologique (transects, présence/absence, relevés spécifiques) seront définis dès la première année et appliqués de manière cohérente tout au long du suivi ;

Les suivis seront réalisés sur la zone d'emprise du projet et les secteurs environnants, à intervalles réguliers définis selon les espèces et les objectifs (ex. : 2 à 3 jours de terrain pour la flore et les reptiles, 2 nuits pour les oiseaux et chiroptères, etc.) ;

Un bilan intermédiaire sera établi après 1, 3 et 5 ans, et un bilan final après 40 ans de suivi, afin de documenter l'évolution des populations et l'efficacité des mesures.

Le détail de la pression d'inventaire pour chaque taxon et de la planification des suivis est renseigné p. 204 du dossier technique.

Les résultats et bilans des suivis seront transmis aux services de l'État compétents, notamment à la DREAL.

MA03 : Campagne de sauvegarde des reptiles

Avant le début des travaux lourds (septembre/octobre), toutes les caches et refuges naturels ou artificiels présents sur le chantier seront retirés pour limiter l'attractivité de la zone pour les reptiles et amphibiens. Cette opération sera encadrée par un herpétologue.

Afin d'éviter la destruction de reptiles et amphibiens encore présents sur les emprises du projet, une campagne de capture et de translocation devra être réalisée avant le début des travaux lourds selon les modalités suivantes :

- installation préalable des clôtures hermétiques pour délimiter l'emprise du chantier et empêcher le retour des animaux dans la zone de travaux.
- pose de pièges non létaux et plaques favorisant la capture des reptiles et amphibiens, avec géolocalisation précise de chaque dispositif.
- plusieurs sessions de capture et translocation seront réalisées au printemps et en été (avril à septembre). Les individus seront manipulés selon des protocoles limitant le stress et les risques sanitaires (gants, containers adaptés, durée minimale de manipulation) et relâchés sur des parcelles hors emprise (parcelles compensatoires).

L'ensemble des opérations sera supervisé par des spécialistes herpétologues.

Un suivi post-translocation sera réalisé conformément à la mesure MA04 pour vérifier l'efficacité de la campagne et l'état des populations déplacées.

Le respect et la réalisation de cette prescription seront contrôlés dans le cadre du suivi de chantier MA01.

MA04 : Suivi écologique de l'herpétofaune déplacée

Afin d'évaluer l'efficacité de la mesure de déplacement des reptiles et amphibiens (MA03) et de suivre l'évolution des populations relâchées, un suivi écologique spécifique de l'herpétofaune devra être réalisé sur les secteurs de relâcher par des herpétologues qualifiés.

Concernant le suivi du Lézard ocellé :

- observation à vue et photo-identification pour suivre les individus sans capture ;
- pose de cinq pièges photographiques devant les gîtes potentiels, géolocalisés par GPS ;
- deux passages annuels (avril et mai) pour relever et analyser les photographies.

Concernant le suivi des autres reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard vert occidental, Lézard des murailles) :

- installation de plaques artificielles (1 x 1 m) tous les 30 à 50 m sur les secteurs de relâcher pour augmenter la détectabilité ;
- suivi combinant observation à vue, inspection des gîtes et recherche d'indices de présence (traces, mues, fèces) ;
- géolocalisation des dispositifs et relevés photographiques systématiques.

Les rapports annuels et un bilan complet après 5 années de suivi seront transmis au service biodiversité de la DREAL PACA pour validation et suivi.

MA05 : Déplacement du Branchiopode de Schaeffer

Afin de réduire l'impact du projet sur le Branchiopode de Schaeffer, une mesure de déplacement des individus adultes et larves sera mise en œuvre pour toute ornière colonisée par l'espèce et située sur l'emprise du projet, selon les modalités suivantes :

- identification des ornières à risque : prospection des ornières en période pluvieuse (mai) avant le démarrage du chantier et détection de nouvelles ornières colonisées par l'espèce sur l'emprise du projet.
- création de 3 ornières relais dans des secteurs évités par le projet, dimensions : 1,5 m x 3 m x 0,3 m, puis aménagement permettant l'accueil des adultes et des larves transférés.
- capture des adultes au filet et transfert direct vers les ornières relais.

Afin d'évaluer l'efficacité de la mesure et de l'ajuster si nécessaire, un suivi post-transfert sera réalisé : les ornières créées seront prospectées aux périodes appropriées pour vérifier la présence et la survie des individus.

La mise en œuvre et le suivi de la mesure (tous les 3 ans pendant 40 ans) seront coordonnés par un écologue confirmé.

Les comptes rendus, rapports et bilans seront transmis aux services de l'État compétents, notamment à la DREAL.

6.4 : Mesures de compensation des impacts :

MC1 : Mise en place de mesures de gestion et d'amélioration de zones de compensation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure compensatoire MC1, le maître d'ouvrage établira, des baux emphytéotiques conclus avec les propriétaires des terrains concernés, pour une durée de 40 ans, et sur une superficie totale de 14,62 hectares.

Ce dispositif fera l'objet d'une validation et sera transmis à la DREAL dans un délai maximal de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les 27 parcelles concernées sont situées sur les communes de Remillon (25 parcelles, 14,07 ha) et de Théus (2 parcelles, 0,55 ha). Le détail des parcelles et les cibles de compensation sont détaillés p. 234-2325 du dossier technique et figure 3 en annexes.

Les actions en faveur de la création d'habitats favorables pour le cortège des espèces protégées impactées, détaillées p. 264 du dossier technique, seront les suivantes :

- action 01 : réalisation d'un plan de gestion sur 40 ans, après actualisation des états initiaux ;
- action 02 : mise en œuvre de baux emphytéotiques sur 40 ans ;
- actions 03 : réalisation de l'état zéro – compléments de diagnostic ;
- action 04 : enlèvement des déchets et accompagnement du retrait des « gîtes déchets » favorables à l'herpétofaune
- action 05 : travaux de réouverture des milieux
- action 06 : gestion des milieux ouverts sur 40 ans
- action 07 : mise en place de nichoirs à Torcol fourmilier et remplacement après 15 ans
- action 08 : plantation des plantes hôtes (argousier et baguenaudier) pour favoriser les espèces de papillons à enjeu
- action 09 : création de gîtes à petite et moyenne faune et conservation des gîtes existants
- action 10 : création de haies (maintien des corridors)
- action 11 : conservation des bâtis et mise en place d'une étude de faisabilité pour les rendre favorables aux chiroptères
- action 12 : création de mares
- action 13 : valorisation pédagogique du sentier des demoiselles
- action 14 : mise en place d'une gestion différenciée autour de la chapelle St Roch
- action 15 : conservation des enjeux écologiques déjà avérés
- action 16 : mise en place d'un suivi écologique sur 40 ans.

6.5 : Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place dès la parution du présent arrêté. Il se réunit annuellement pour valider, suivre et orienter les mesures de réduction d'impact et de compensation durant les cinq premières années, puis tous les trois ans sauf élément nécessitant de réunir le comité plus fréquemment. Le comité de suivi est présidé par le Maire de Remollon et l'organisation logistique est à la charge du bénéficiaire.

Il est composé :

- du Maire de Remollon ou son représentant,
- d'un représentant du Préfet des Hautes-Alpes,
- d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
- d'un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de PACA ;
- d'un représentant de l'Office Français de la Biodiversité ;
- d'un représentant de deux associations locales représentatives de la défense de la protection de l'environnement ;
- du bénéficiaire.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux de l'article 6 du présent arrêté, le Maître d'ouvrage en rendra compte immédiatement à la DREAL PACA et à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Alpes

sans attendre la production du bilan annuel tel que prévu par l'article 6-6 du présent arrêté.

6.6 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet à la notification du présent arrêté et sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Alpes du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Hautes-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA et à la DDT sous la forme d'un rapport de synthèse annuel de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Le pétitionnaire s'engage à retourner à la DDT pour validation préalable, dans un délai de 365 jours maximum à compter de l'autorisation, l'acte d'engagement sur le choix des compensations pour le défrichement.

Dans le cas de compensations en travaux sylvicoles, le maître d'ouvrage fourni le devis estimatif et le rapport technique relatifs aux mesures compensatoires forestières proposées, ainsi que les conventions de mise à disposition des terrains par les différents propriétaires concernés.

Le pétitionnaire informe au préalable et au minimum dans un délai de 48 heures, la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux (défrichement et mesures d'accompagnement) et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases.

Le pétitionnaire informe la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier.

Le pétitionnaire retourne à la DDT les justificatifs d'affichage de l'autorisation préfectorale.

Article 7 : Dispositions finales

7.1 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des HAUTES-ALPES qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

7.2 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Maire de REMOLLON, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

*Le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes*

Benoit ROCHAS

PJ : Annexes

- annexe 1 : plan cadastral du défrichement
- annexe 2 : mise en défens des zones à enjeux écologiques
- annexe 3 : pârcelles compensatoires

Annexe 1: plan cadastral du défrichement

Dossier de défrichement n°25-19-855

Emprise du défrichement : 2,9 ha

Parcelles A869 et A870 – commune de Remillon



Extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale unique (pièce 3)

Annexe 2 : mise en défens des zones à enjeux écologiques



Légende

Zones d'études

- Zone d'étude immédiate
- Zone d'étude rapprochée

Projet

- Parneau
- Piste externe
- OLD

Enjeux écologiques

- Enjeux insectes à intégrer aux îlots des OLD



- Arbres à maintenir

Mises en défens

- Chainette
- Clioture hermétique
- Piquets peints

Échelle : 1/2 000
0 20 40 m
Source : EDOTER - GÉNÉRALE DU SOLAIRE
Date de validation : 21-01-2023
Éditeur : S. POMMIER - EDOTER
Post et Imprime : IBMICORTEO

Annexe 3 : parcelles compensatoires

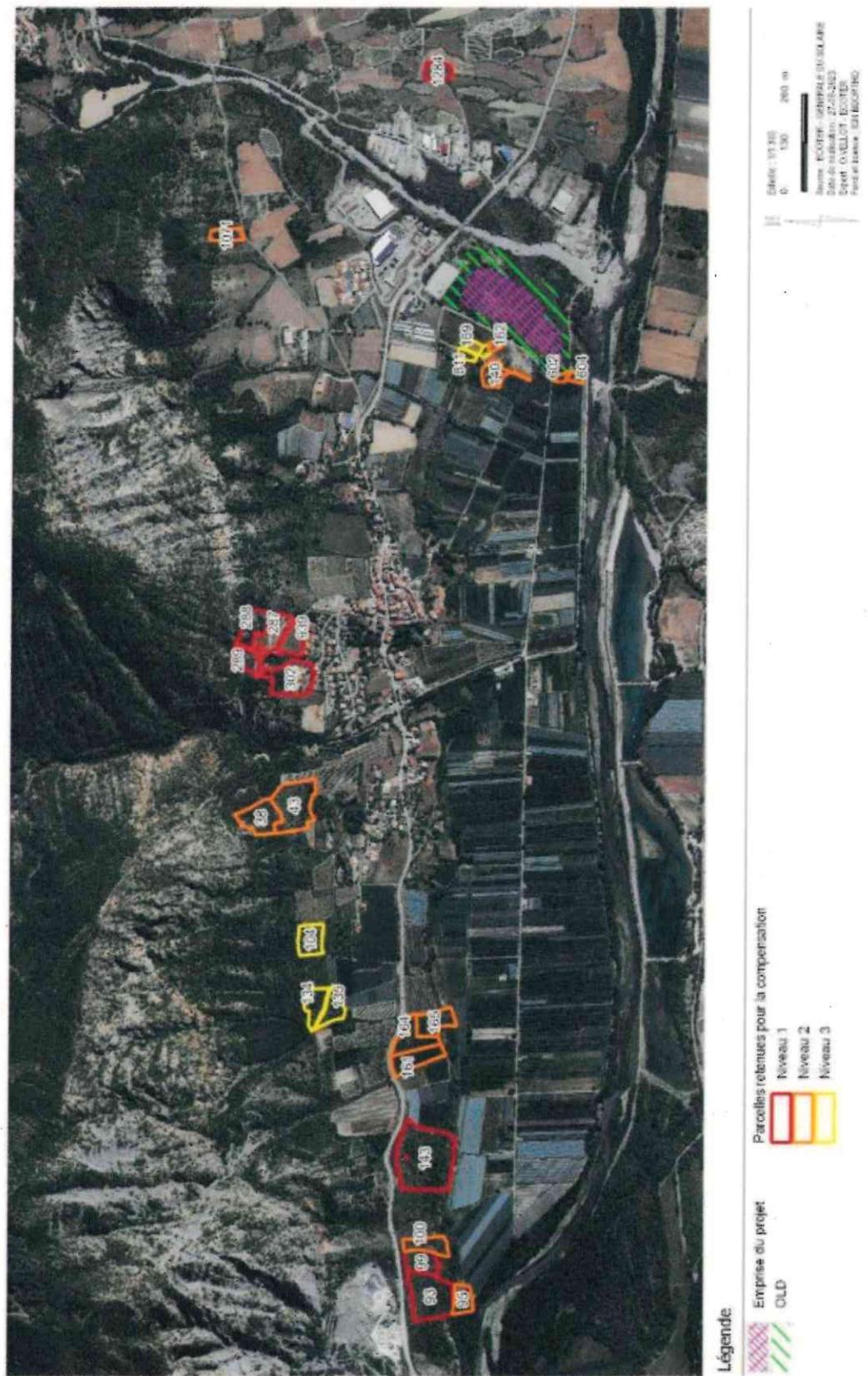


Figure 3: MC01 - parcelles compensatoires